

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**RAPPORT N° 101**

**CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 Juillet 2016**

**SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL**

**RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA / MME MARINE PUSTORINO**

---

**OBJET**

Aide aux transports à destination des Bénéficiaires du RSA (BRSA) : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

---

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de l'insertion  
0413317376**

## PRESENTATION

La nature de la prestation présentée relève de l'aide facultative départementale.

Le Département des Bouches-du-Rhône peut proposer aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) une aide au financement de l'abonnement aux transports sur le réseau urbain ou interurbain de leur lieu d'habitation.

Dans le strict respect du Règlement Départemental de l'Action Sociale (R.D.A.S), le Département a validé la mise en application, à compter du 9 novembre 2015, de nouvelles conditions d'attribution de cette aide pour les bénéficiaires du RSA dont le parcours d'insertion nécessite de la mobilité, de la manière suivante :

- être bénéficiaire du RSA socle ou socle majoré ;
  - être inscrit à Pôle Emploi et mobilisé dans une action d'insertion à visée professionnelle ;
  - être titulaire d'un Contrat d'Engagement Réciproque (CER) validé par les services compétents de la Direction de l'insertion ;
  - résider sur les communes desservies par les réseaux de transport relevant de la responsabilité de la Métropole Aix Marseille Provence ;
  - ne pas avoir déjà bénéficié de plus de 12 mois d'aide auparavant quelle que soit la durée d'inscription dans le dispositif.
- A titre dérogatoire, cette aide pourra être accordée pour une durée supérieure, après examen des situations particulières lors d'une commission spécifique.

## CONTEXTE

L'aide aux transports en direction des bénéficiaires du RSA était jusqu'en 2015 cofinancée par le Département et 6 Autorités Organisatrices de Transports Urbains (AOTU) à hauteur de 50% chacun dans le cadre de conventions :

- Une sur le périmètre de Marseille portée par la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (CUMPM) et la Régie des Transports Marseillais (RTM)
- les 5 autres hors périmètre marseillais avec les AOTU suivantes :
  - o La Communauté du Pays d'Aix (CPA) ;
  - o La Communauté d'Agglomération « Agglopôle Provence » ;
  - o Le Syndicat Mixte de Gestion et d'Exploitation des Transports Urbains Ouest Etang de Berre (SMGETU) ;
  - o Le Syndicat Mixte des Transports de l'Est de l'Etang de Berre (SMITEEB) ;
  - o La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

Compte tenu de la création de la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de l'intégration des cinq premières AOTU, citées ci-dessus, dans ce nouveau périmètre, l'ensemble des conventions ont été reconduites dans le cadre d'une nouvelle convention cadre bipartite entre le Département et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le territoire de l'ACCM étant situé hors périmètre de la Métropole et la convention étant échue au 30 juin 2016, il convient de la renouveler.

## OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet de reconduire le conventionnement pour l'aide aux transports en direction des bénéficiaires du RSA avec la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

Cette convention porte notamment sur les points suivants :

1. le maintien du co-financement (50/50) entre le Département et l'ACCM ;
2. la libre circulation sur l'ensemble du réseau de l'ACCM pour les bénéficiaires du RSA titulaires d'un CER validé et d'un titre de transport ;
3. la fixation du prix de l'abonnement mensuel tout public en vigueur à **10,00 € TTC** conformément à la politique tarifaire de l'ACCM ;
4. la durée de la convention portant sur un an, soit du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, renouvelable 2 fois pour une période d'un an, par tacite reconduction. La durée totale de la convention ne pouvant excéder 3 ans ;
5. les conditions actuelles d'attribution de l'aide aux transports.

## PROPOSITIONS

Il est proposé de financer, de façon estimative, le réseau desservant l'ACCM au titre de l'année 2016 de la manière suivante :

- 38 aides mensuelles x 12 mois x 4,5 (durée moyenne du contrat) x 10€ (montant à la charge du Département), soit un montant annuel estimé à de 20.520,00 €

## INCIDENCES FINANCIERES

En cas de décision favorable, et conformément à la convention jointe au présent rapport, cette action sera financée sur les crédits de paiement de l'exercice 2016 de la manière suivante :

| Programme | Opération | Libellé  | Imputation  | Engagement         |
|-----------|-----------|--|---|--------------------|
| 16007     | 1007015   | Gratuité<br>Transports :<br>autres<br>Opérateurs | Chapitre : 017<br>Fonction : 564<br>Article : 65734 | <b>20.520,00 €</b> |

## CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé  
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

## Convention relative à l'aide aux transports à destination des bénéficiaires du RSA sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

### **Le Département des Bouches-du-Rhône**

en sa qualité de collectivité territoriale compétente dans le domaine social représenté par **Madame Martine VASSAL** en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental en application de la délibération ..... , désigné ci-après « le Département »

et

### **La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette**

en sa qualité d'Autorité Organisatrice de transports Urbains représenté par Monsieur **Claude VULPIAN** en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette en application de la délibération du ....., désignée ci-après « l'AOTU »,

Etant précisé que cette dernière peut le cas échéant « déléguer tout ou partie des missions et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention à son représentant, à savoir **l'entreprise ou les entreprises** qu'elle a retenues pour exploiter son réseau de transports urbains ».

**Dans cette hypothèse l'AOTU est tenue d'en informer le Département dans les meilleurs délais et par écrit. Cette information est également requise en cas de changement de la ou des entreprises retenues pour exploiter le réseau de transports urbains au cours de la durée légale prévue au titre de la présente convention.**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département des Bouches-du-Rhône propose, le cas échéant, aux bénéficiaires du RSA une aide au financement de l'abonnement aux transports sur le réseau urbain ou interurbain de leur lieu d'habitation.

La présente convention définit les conditions selon lesquelles :

- dés bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation de contractualisation et titulaires d'un contrat d'engagement réciproque peuvent voyager gratuitement sur le réseau de transport relevant de l'AOTU ;
- le Département prend en charge 50% du coût de l'abonnement de transport selon les conditions définies à l'article 5 de la présente convention, l'ACCM prenant en charge le coût restant.

## **ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF**

Les bénéficiaires du dispositif définis dans la présente convention sont déterminés par le Département comme suit :

- être bénéficiaires du RSA socle ou socle majoré ;
- être inscrit à Pôle Emploi et mobilisé dans une action d'insertion à visée professionnelle ;
- être titulaire d'un CER validé par les services compétents de la Direction de l'insertion ;
- résider sur les communes desservies par le réseau de transport relevant de la responsabilité de l'ACCM ;
- et dont le parcours d'insertion nécessite de la mobilité.

Ils sont identifiés par **une attestation constituée de deux volets** :

- un premier volet situé (sur la partie supérieure) que les bénéficiaires conservent afin de pouvoir justifier de leurs droits ;
- un deuxième volet (situé sur la partie inférieure) que les bénéficiaires doivent remettre à l'AOTU ou son représentant le cas échéant, en échange du titre de transport.

## **ARTICLE 3 : DELIVRANCE DES TITRES DE TRANSPORTS**

Les titres de transport sont délivrés par l'AOTU ou son représentant désigné par celle-ci.

Ils se composent d'abonnements mensuels attribués aux bénéficiaires sur présentation de leur attestation et pour la durée de leur contrat d'engagement réciproque précisée dans ladite attestation.

Les abonnements mensuels sont disponibles dans le réseau de vente de l'AOTU ou autre lieu adapté défini par l'AOTU.

Les abonnements mensuels sont délivrés exclusivement entre le 21 du mois précédent et le 20 du mois considéré sur présentation des justificatifs, et dans le cadre du système billettique. L'AOTU crée un profil permettant de charger et recharger l'abonnement mensuel pour la durée de validité du contrat d'engagement réciproque.

## **ARTICLE 4 : VALIDITE DU TITRE DE TRANSPORTS**

Le titre de transport donne la possibilité de circuler librement pour la période considérée sur le réseau relevant de la responsabilité de l'AOTU pour l'ensemble du périmètre de transports urbains\*. A titre indicatif, ci-après la liste des 6 communes : Arles, Boulbon, Tarascon, Saint-Pierre-de-Mézoargues, Saint-Martin-de-Crau, Saintes-Maries-de-la-Mer.

(\*): Le périmètre de transports urbains de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette n'est pas définitif.

## **ARTICLE 5 : FINANCEMENT**

Les titres de transport sont délivrés gratuitement aux bénéficiaires par l'AOTU ou son représentant.

Ils sont facturés par l'AOTU ou son représentant au Département à raison du montant forfaitaire suivant :

- **10 € TTC** par abonnement mensuel (valeur à la signature de la convention) représentant 50% du prix de l'abonnement mensuel en vigueur sur le réseau de transport.

Ce montant constitue un tarif unique applicable sur l'ensemble du réseau de transport communautaire conformément à l'article 4 ci-dessus.

A chaque modification des tarifs du réseau de transport de l'AOTU, le montant forfaitaire de l'abonnement mensuel sera actualisé suivant le même taux d'évolution que l'abonnement mensuel et la même date d'application.

Toutefois, si cette augmentation dépasse 5% sur une année, un avenant à la présente convention devra déterminer le nouveau montant forfaitaire applicable. L'AOTU informera par écrit le département au moins 30 jours avant sa date d'application des augmentations tarifaires prévues sur le réseau.

## **ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT**

Dans le cas où l'A.O.T.U n'a pas délégué « le paiement direct » à la ou les entreprises de transports qu'elle a retenues afin d'exploiter son réseau de transports urbains, **l'A.O.T.U est seule bénéficiaire des versements du Département.**

**A la fin de chaque trimestre civil**, l'AOTU ou son représentant transmettra au Département un état faisant ressortir :

- la liste des profils créés ;
- **la liste des abonnements mensuels délivrés au cours du trimestre considéré ;**
- **la liste des abonnements mensuels non facturés ;**
- **la liste des abonnements mensuels non facturés au cours du trimestre par les bénéficiaires du RSA ;**
- La facture correspondante en trois exemplaires (un original et deux photocopies) adressés à :

### **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de l'Insertion  
Service du Budget, Conventions et Marchés Publics  
A l'attention du Pôle Budget  
4, Quai d'Arenc  
CS 70095  
13304 MARSEILLE Cedex 2

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention prendra effet à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2016 pour une période de un an renouvelable par reconduction tacite d'une année sur l'autre. La période ne pouvant excéder 3 ans, soit jusqu'au 30 juin 2019.**

Elle peut faire l'objet d'avenant et être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au minimum 6 mois avant la date souhaitée de fin de convention.

## **ARTICLE 8 : CONTRÔLE**

Le Département et la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette se réservent la possibilité de procéder ou de faire procéder à des contrôles.

## **ARTICLE 9 : COMITE DE SUIVI**

Un comité de suivi est réalisé tous les ans afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des termes de la convention. Ce comité de suivi est composé d'au moins un représentant du Département et un représentant de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

## **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE**

L'AOTU et ses éventuels représentants ne peuvent communiquer à un tiers aucun document nominatif sur les bénéficiaires de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litiges entre le Département et l'ACCM, l'instance compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

**Date :**

**Pour l'AOTU**  
*(avec Nom, paraphes et tampon de l'AOTU)*

Mme / M.....

**Pour le Département  
des Bouches-du-Rhône**

La Vice-Présidente du Conseil  
Départemental

Madame Marine PUSTORINO